



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-538

portant mise en demeure faite à l'encontre de la société SELARL MJ & ASSOCIÉS, en sa qualité de mandataire judiciaire de l'entreprise SAS FRANCE ARDENNES TRADE (nom commercial TECSOM MFA – MANUFACTURE FRANÇAISE DES ARDENNES), de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Glaire (08200)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement qui dispose que :

« [...] II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...] III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine [...] » ;

Vu l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement qui dispose que :

« [...] II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions [...] » ;

Vu l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement qui dispose que :

« I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] »

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L.181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement [...] » ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 2 février 1998 qui dispose que :

« [...] Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2008 délivré à la société ENIA FRANCE SAS pour l'installation de fabrication de revêtements de sols textiles et autres revêtements industriels textiles situé 2 bis avenue François Sommer à Glaire (08200), concernant notamment les rubriques 2662, 2311-1, 2330-1, 2664, 2915 et 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les récépissés de déclaration de changement d'exploitant du 18 octobre 2010 (TECSOM), du 12 janvier 2015 (MANUFACTURE FRANÇAISE DES ARDENNES) et du 3 décembre 2018 (AGENCE POUR LA RÉNOVATION DES SOLS) ;

Vu le courrier de notification de cessation d'activité du 14 décembre 2023 du mandataire judiciaire SELARL MJ & ASSOCIES ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LuP/JoL-N°25/256, du 10 juin 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 26 mai 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée à la connaissance de l'exploitant le 10 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 10 juin 2025 et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 24 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 26 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la mise en sécurité du site n'était pas effective :
 - a) Une entreprise exploite sur site une activité de travail et stockage du bois ;
 - b) Par conséquent, l'électricité et le gaz ne sont pas coupés ;
 - c) Les déchets dangereux sont regroupés et préparés pour être envoyés en centre de traitement ;
 - d) Les déchets dangereux liquides ne sont pas tous sur rétention ;
 - e) Il existe sur le site beaucoup de silos de stockage, cuves ou fosses (une fosse est pleine d'un produit latexé) dont le mandataire n'a pas connaissance du contenu ni des quantités ;
 - f) Des déchets combustibles (cartons, palettes, ampoules LED...) sont présents sur le site ;
2. La notification de la cessation d'activité n'était pas associée à un calendrier permettant d'indiquer les mesures prises et prévues pour mettre le site en sécurité ;
3. L'usage du site est défini, mais aucune proposition n'a été transmise au maire ni à la préfecture ;
4. Le mandataire n'a pas fourni de mémoire de réhabilitation ;
5. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement susvisé ;
6. Le mandataire judiciaire n'a transmis aucun élément justifiant du retour à la conformité pendant la phase contradictoire ;
7. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où des pollutions des sols, des eaux souterraines ou encore de l'air (incendie ou explosion) sont susceptibles de se produire. Ces risques sont rendus possibles par la présence des déchets (dangereux et/ou inflammables) et par la non coupure des utilités (gaz et électricité). La présence d'une entreprise sur le site est susceptible d'ajouter des risques de pollutions supplémentaires. Les investigations à mener sur les sols et les eaux souterraines risquent d'être entravées ;
8. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SELARL MJ & ASSOCIÉS de respecter les prescriptions et dispositions des articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement susvisé et de l'article 45 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société SELARL MJ & ASSOCIÉS, mandataire judiciaire de la société FRANCE ARDENNES TRADE (nom commercial TECSOM MFA – MANUFACTURE FRANÇAISE DES ARDENNES) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro SIREN 750 036 758 et dont le siège social est situé Avenue du Président Coty – 8 chemin de Massingy à Châtillon-sur-Seine (21400), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle a exploité 2 bis avenue François Sommer à Glaire (08200), les dispositions prévues par les articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement en :

- a) assurant la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-39-1 (et définie à l'article R.512-75-1 du même code) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- b) transmettant au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions, conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- c) fournissant un mémoire de réhabilitation conformément à l'article R. 512-39-3 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- d) stockant les déchets liquides sur rétention dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SELARL MJ & ASSOCIÉS, mandataire judiciaire de la société FRANCE ARDENNES TRADE (TECSOM MFA – MANUFACTURE FRANÇAISE DES ARDENNES) et dont une copie sera transmise pour information au maire de Glaire.

Charleville-Mézières, le 14 AOUT 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

